



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFET DU TARN

PRÉFECTURE DU TARN
SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service environnement eau et forêt

Construction et exploitation d'un entrepôt par la SAS TERRA 2
ZAC des Portes du Tarn – BUZET SUR TARN (31660)
ET SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81370)

**Arrêté interpréfectoral du 6 AOUT 2018 prescrivait l'ouverture
d'une enquête publique unique préalable en vue de l'examen :**

- des demandes de permis de construire déposées par la SAS TERRA 2, représentée par Monsieur Jean-Michel JEDELE, directeur général, dans les mairies de BUZET SUR TARN (31660) et de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81370) en vue de la construction d'un entrepôt ;
- de la demande d'autorisation environnementale déposée par le même pétitionnaire relatif à l'exploitation d'un entrepôt, au titre des rubriques 1510.1, 1530.1, 1532.1, 2662.1, 2663.1.a, 2663.2.a (autorisation), 2910 A.2 (déclaration avec contrôle périodique), 2925 et 1511 (déclaration) de la nomenclature des installations classées, situé ZAC Les Portes du Tarn, sur les territoires des communes susvisées.

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38, R.123-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu** les demandes de permis de construire déposés en mairies de BUZET SUR TARN (reçue le 23 novembre 2017, enregistré au numéro PC 03109417Z0045) et de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (reçue le 22 novembre 2017, enregistré au numéro PC 08127117A0121) relatives à l'entrepôt susvisé ;
- Vu** les consultations effectuées au titre de l'instruction des permis de construire ;
- Vu** la notification de l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 9 mai 2018 ;
- Vu** l'absence d'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la région Occitanie ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2018 concluant à la recevabilité de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- Vu** le dossier déposé à la préfecture du Tarn, le 25 juin 2018, par la SAS TERRA 2 (JMG PARTNERS), représentée par Monsieur Jean-Michel JEDELE, directeur général, relatif à l'exploitation d'un entrepôt, au titre des rubriques 1510.1, 1530.1, 1532.1, 2662.1, 2663.1.a, 2663.2.a (autorisation), 2910 A.2 (déclaration avec contrôle périodique), 2925 et 1511 (déclaration) de la nomenclature des installations classées, situé ZAC Les Portes du Tarn, sur les territoires des communes de BUZET SUR TARN (31660) et de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81370) ;

- Vu** la consultation du préfet du Tarn du 31 mai 2018 à l'attention des maires BUZET SUR TARN et de SAINT-SULPICE-LA-POINTE en vue de l'organisation d'une enquête publique unique (autorisation environnementale et permis de construire) placée sous son autorité conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable du 12 juin 2018 du maire de SAINT-SULPICE-LA-POINTE relatif à l'organisation d'une enquête publique unique (autorisation environnementale et permis de construire) sous l'autorité du préfet du Tarn ;
- Vu** l'absence de réponse du maire de BUZET SUR TARN ;
- Vu** la demande du maître d'ouvrage en date du 26 juin 2018, d'organisation d'une enquête publique unique (autorisation environnementale et permis de construire) conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement, sous l'autorité du préfet du Tarn, relative à son projet d'entrepôt, ZAC des Portes du Tarn, sur les communes de BUZET SUR TARN et de SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;
- Vu** la décision N° E17000040/31 du 3 juillet 2018 du président du tribunal administratif de Toulouse, désignant Madame Isabelle ZUILI, architecte DLPG, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative aux demandes visées ci-dessus ;
- Considérant** que l'article L. 123-6 susvisé stipule que : "Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique." ;
- Considérant** qu'il convient donc au vu des éléments susvisés qu'une enquête publique unique (autorisation environnementale et permis de construire) soit organisée ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Une enquête publique d'une durée de 33 jours est ouverte sur le territoire des communes de BUZET SUR TARN (31660) et de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81370), du **lundi 3 septembre 2018 à 9 h 00 au vendredi 5 octobre 2018 à 17 h 00**, sauf prorogation d'une durée maximale de trente jours décidée par le commissaire enquêteur.

Elle concerne les demandes déposées par la SAS TERRA 2, représentée par Monsieur Jean-Michel JEDELE, directeur général, relatives aux demandes de permis de construire et à l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un entrepôt de 65 865 m², au titre des rubriques 1510.1, 1530.1, 1532.1, 2662.1, 2663.1.a, 2663.2.a (autorisation), 2910 A.2 (déclaration avec contrôle périodique), 2925 et 1511 (déclaration) de la nomenclature des installations classées, situé ZAC Les Portes du Tarn, sur le territoire des communes susvisées.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de SAINT-SULPICE-LA-POINTE.

Article 2 : Le préfet du Tarn est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique unique et d'en centraliser les résultats.

Article 3 : Un avis d'enquête est porté à la connaissance du public, aux frais du demandeur :

1 – A la diligence des services de la préfecture du Tarn, par voie de publication, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Tarn, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique puis dans les huit premiers jours de celle-ci ;

2 – Par voie d'affichage, dans un rayon de 2 kilomètres autour de l'installation, et éventuellement par tout autre procédé (site internet des mairies), par les maires des communes d'AZAS (31380), BUZET SUR TARN (31660), MEZENS (81800), ROQUESERIERE (31380) et SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81370) et qui font parvenir à la préfecture du Tarn, dès la fin de l'enquête, un certificat attestant que l'avis d'enquête a été affiché à la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, de manière à assurer une bonne information du public ;

3 – Par voie d'affichage du même avis par le responsable du projet, sauf impossibilité matérielle justifiée, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 publié au Journal officiel du 4 mai 2012 ;

4 – Par les services préfectoraux, sur les sites internet des services de l'État en Haute-Garonne : www.haute-garonne.gouv.fr et dans le Tarn : www.tarn.gouv.fr

Article 4 : Le tribunal administratif de Toulouse a désigné Madame Isabelle ZUILI, architecte DPLG, en qualité de commissaire enquêteur. Afin de recevoir les observations écrites et orales du public, la commissaire enquêteur tiendra des permanences aux mairies de BUZET SUR TARN (31660) et SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81370) selon le calendrier ci-après :

<i>Mairies</i>	<i>Dates</i>	<i>Horaires</i>
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	03/09/2018	9h à 12h
	22/09/2018	10h à 12h
	05/10/2018	14h à 17h
BUZET SUR TARN	11/09/2018	14h à 17h
	26/09/2018	14h à 17h

Toute personne peut donc, à cette occasion, formuler des observations, soit oralement auprès de la commissaire enquêteur, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet.

Article 5 : Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale et des permis de construire, comprenant notamment une étude d'impact, sont déposés pendant toute la durée de l'enquête aux mairies de BUZET SUR TARN et SAINT-SULPICE-LA-POINTE où les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, formuler leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être formulées à l'adresse électronique suivante : pref-enqueteterra2@tarn.gouv.fr ou par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse postale suivante : Mairie de SAINT-SULPICE-LA-POINTE, à l'attention du commissaire enquêteur Mme Isabelle ZUILI "ENQUÊTE PUBLIQUE TERRA2" - Parc Georges Spénale - 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE, et être consultées à la mairie de SAINT-SULPICE-LA-POINTE, siège de l'enquête publique, pendant la durée de l'enquête où elles sont tenues à la disposition du public.

Toute information sur le dossier soumis à enquête peut être obtenue auprès de la SAS TERRA 2, siège social : 13, rue du Docteur Lancereaux, 75008 PARIS (Tél. : 01 40 75 01 27) représentée par Monsieur Meryl GAGNIÈRE, directeur des programmes (Tél. : 06 35 47 45 15 – m.gagniere@jmgpartners.fr) ou de la préfecture du Tarn – Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et des affaires foncières – 81013 ALBI Cedex 9 où le dossier est consultable en version papier ou sur un poste informatique. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de ce même bureau.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture du Tarn à l'adresse suivante : [www.tarn.gouv.fr/Site des services de l'État du département du Tarn/ Politiques publiques/ Environnement, prévention des risques naturels et technologiques/ Projets impactant l'environnement/ Dossier d'enquête et résumé non technique du dossier/ Permis de construire et autorisation environnementale projet TERRA 2](http://www.tarn.gouv.fr/Site_des_services_de_l'Etat_du_département_du_Tarn/Politiques_publicques/Environnement,_prévention_des_risques_naturels_et_technologiques/Projets_impactant_l'environnement/Dossier_d'enquête_et_résumé_non_technique_du_dossier/Permis_de_construire_et_autorisation_environmentale_projet_TERRA_2) pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation doit être notifiée au préfet au moins huit jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 3 ci-dessus ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur :

1 – Rencontre sous huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

2 – Examine les observations recueillies et rédige un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

3 – Consigne dans un document séparé ses conclusions motivées pour chacune des demandes considérées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture du Tarn, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 8 : Dès leur réception, la préfecture du Tarn adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'aux mairies de BUZET SUR TARN et SAINT-SULPICE-LA-POINTE pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. La préfecture de Haute-Garonne et celle du Tarn publient le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur les sites internet www.haute-garonne.gouv.fr et www.tarn.gouv.fr et les tiennent à la disposition du public pendant un an.

Article 9 : Les conseils municipaux des communes d'AZAS (31380), BUZET SUR TARN (31660), MEZENS (81800), ROQUESERIERE (31380) et SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81370) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 : A l'issue de la procédure :

- les préfets de Haute-Garonne et du Tarn statueront sur la demande par arrêté d'autorisation ou de refus du projet d'entrepôt au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présenté par la SAS TERRA 2 ;
- les maires de BUZET SUR TARN et de SAINT-SULPICE-LA-POINTE prendront la décision d'accorder ou de refuser la délivrance des permis de construire respectifs.

Article 11 : Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne et du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires des communes d'AZAS, BUZET SUR TARN, MEZENS, ROQUESERIERE et SAINT-SULPICE-LA-POINTE, la SAS TERRA 2 ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, au président du tribunal administratif de Toulouse ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Fait à Albi et Toulouse le **6 AOUT 2018**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Le préfet du Tarn,

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

